

au-delà desquelles s'étendent la mer territoriale et la zone économique. Le texte unique a retenu la notion des eaux archipélagiques. Les articles qui traitent de la question sont, cependant, sans préjudice du statut des archipels qui, comme l'archipel arctique, font partie intégrante du territoire d'un Etat continental.

### Le milieu marin

A Caracas, les travaux de la troisième Commission avaient révélé l'existence d'un consensus en faveur d'un traité ou d'un chapitre cadre destiné à couvrir tous les aspects de la pollution marine et à servir de lien entre les diverses conventions actuelles et futures. On avait pu, de là, rédiger les premiers articles relatifs à l'obligation des Etats de protéger le milieu marin et de coopérer, à ce titre, au niveau international et régional. A Genève, la troisième Commission a progressé davantage dans l'élaboration du chapitre cadre en statuant sur les aspects fondamentaux des questions suivantes: la surveillance des activités susceptibles d'engendrer la pollution, l'évaluation des répercussions écologiques des activités projetées; les obligations des Etats au chapitre de la pollution marine causée par les activités entreprises sur terre et sur le plateau continental; et le déversement des déchets en mer.

La Commission s'est efforcée de trouver une formule qui tienne compte des intérêts particuliers des Etats en voie de développement. Ces derniers ne voudraient pas, en effet, être tenus de se conformer à des normes trop strictes de lutte contre la pollution alors qu'ils ne disposent pas des ressources financières et techniques voulues et qu'ils se préoccupent avant tout de leur développement économique. La position que le Canada a adoptée sur cette question est celle de la recherche d'un juste équilibre entre l'imposition de mesures énergiques et efficaces pour la préservation du milieu marin et la reconnaissance des besoins et des problèmes particuliers des Etats en voie de développement. Une solution proposée par la délégation canadienne consisterait à fournir à ces pays technologie et assistance, de sorte qu'ils puissent, d'une part, profiter des droits que leur confèrera la future convention